

Arrêt

n° 55 385 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision rendue le 05 octobre 2010 et notifiée régulièrement le 16 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2010, le requérant a introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant.

1.2. Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale):

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendant à charge de ses parents belges : [E. Y. E. H.] et [E. Y. S.]

Quoique la personne concernée ait des documents (une déclaration de prise en charge « non conforme » datée de mai 2010, les ressources de ses parents, la preuve d'envoi de 100€ mensuellement d'octobre 2009 à février 2010) tendant à établir qu'il est à charge de ses membres de familles, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille « a charge ».

En effet, il s'avère que les personnes rejoindes n'ont pas la capacité financière pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Les revenus maximums sont une pension de 871,40 avec un complément d'aide du CPAS s'élevant à 195,27€. Ce montant est insuffisant pour trois personnes adultes résidant à l'adresse. Par ailleurs, bien que la preuve d'envois de 100€ pour les mensualités d'octobre 2009 à février 2010 soit présentée, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. L'intéressée n'établit donc pas qu'elle était à charge du ménage rejoint avant l'introduction de sa demande de séjour.

Enfin, la déclaration de prise en charge « non conforme » ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de l'intéressée à l'égard des personnes rejoindes. Il s'agit d'un document qui n'a qu'une valeur déclarative.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge est refusée.»

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante expose que sa « *demande n'aurait pas le (sic) même issue si le requérant est (sic) né d'une famille de notables belges. Que cette décision viole la constitution belge du fait qu'il n'y a pas d'ordre entre les citoyens belges* ».

Elle soutient que la « *partie adverse ne semble pas tenir compte de la situation personnelle du requérant étant fils d'un belge pensionné* » et qu'elle « *ne saurait ignorer que la pension constitue un pourcentage déterminé du salaire effectif et que la justice sociale fait en sorte que cette pension soit complétée par le CPAC (sic) [lire CPAS]* ». Elle indique que cela « *ne signifie pas émarger au CPAS* ».

Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *ne reconnaît pas de circonstance exceptionnelle rendant impossible le départ du requérant vers son pays d'origine* ». Elle fait valoir qu'elle dispose d'un réseau d'amis étendu et d'une promesse d'embauche et qu'elle déploie tous ses efforts pour parfaire son intégration. Elle estime qu'il s'agit bien d'une « *circonstance exceptionnelle rendant le départ particulièrement difficile* ».

La partie requérante soutient que « *les difficultés qui les ont conduit (sic) à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'exercice de son contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

Plus spécifiquement, s'agissant du grief de la partie requérante au terme duquel sa « *demande n'aurait pas le (sic) même issue si le requérant est (sic) né d'une famille de notables belges. Que cette décision viole la constitution belge du fait qu'il n' y a pas d'ordre entre les citoyens belges* », le Conseil relève qu'en affirmant ce qui précède, la partie requérante ne critique pas un motif précis de la décision attaquée mais se contente d'une affirmation péremptoire dont il ne peut rien être tiré dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, elle ne précise nullement quelle disposition de la Constitution belge serait violée.

En ce qui concerne le fait que la « *partie adverse ne semble pas tenir compte de la situation personnelle du requérant étant fils d'un belge pensionné* » et qu'elle « *ne saurait ignorer que la pension constitue un pourcentage déterminé du salaire effectif et que la justice sociale fait en sorte que cette pension soit complétée par le CPAC (sic) [lire CPAS]* », le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, contrairement ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte les documents produits par elle à l'appui de sa demande mais a estimé, en précisant sa position dans la motivation de la décision attaquée, que les ressources provenant de la pension (871,40 euros) et de l'aide du CPAS (195,27 euros) étaient inférieures aux ressources nécessaires, eu égard au nombre de personnes adultes résidant à l'adresse, pour garantir à la partie requérante une prise en charge effective et lui assurer un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Le Conseil constate que la partie requérante reste totalement en défaut de critiquer utilement cette partie de la motivation de la décision attaquée en expliquant concrètement et précisément en quoi elle violerait les dispositions et le principe visés au moyen ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, les allégations de la partie requérante selon lesquelles elle « *dispose d'un réseau d'amis étendu et d'une promesse d'embauche* », qu'elle « *déploie tous ses efforts pour parfaire son intégration* », « *qu'il s'agit bien de circonstance exceptionnelle rendant le départ particulièrement difficile* » et que la partie défenderesse « *ne reconnaît pas de circonstance exceptionnelle rendant impossible le départ du requérant vers son pays d'origine* » (voir requête p. 7), sont sans pertinence dans le cadre du présent recours puisque la décision attaquée constitue la réponse non pas à une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle se

prononce, au stade de la recevabilité, sur l'existence ou non de « *circonstances exceptionnelles* », mais à la demande formulée par la partie requérante de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union fondée sur les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Est également sans pertinence *in casu*, pour la même raison (nature de la décision attaquée), le grief tiré de la non prise en considération par la partie défenderesse (et de l'absence de motivation dans la décision attaquée quant à ce) des « *difficultés qui les ont conduit (sic) à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX